

Unité départementale du Haut-Rhin
DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
2 PLACE DU GÉNÉRAL DE GAULLE - CS 71354
68070 Mulhouse Cedex 1

Mulhouse, le 31/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/03/2025

Contexte et constats

Publié sur 

GRAVIÈRE DE NIEDERHERGHEIM

Lieu dit "Grosser Plon"
68127 Niederhergheim

Références : 0006700297_2025_03_18_Grav_Niederhergheim_Vi_PPC

Code AIOT : 0006700297

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/03/2025 dans l'établissement GRAVIÈRE DE NIEDERHERGHEIM implanté GROSSER PLON 68127 Niederhergheim. L'inspection a été annoncée le 27/01/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GRAVIÈRE DE NIEDERHERGHEIM
- GROSSER PLON 68127 Niederhergheim
- Code AIOT : 0006700297
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La Société Gravière de Niederhergheim exploite une carrière alluvionnaire d'une superficie

d'environ 97 ha. Elle est équipée d'installations de traitement de matériaux et d'une station de transit de matériaux.

Corpus réglementaires :

- Arrêté N°2013113-0012 du 23 avril 2013 portant autorisation à la société "Gravière de Niederhergheim" d'exploiter une gravière sur les communes de Niederhergheim et de Sainte croix en Plaine au titre du livre 1er du livre V du Code de l'environnement.
- Arrêté du 31 décembre 2020 portant prescription complémentaires à la société Gravières de Niederhergheim s'agissant des modifications de prescriptions d'exploitation de sa carrière de Niederhergheim et Saint-Croix-En-Plaine (68), s'agissant notamment de la diminution des productions d'extraction moyenne et maximale annuelles, de la modification du phasage d'exploitation, du phasage de mesures de remise en état et des garanties financières de remise en état au titre du Code de l'environnement.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Plan d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 23/04/2013, article 8.5.2	Sans objet
2	Périmètre d'éloignement	Arrêté Préfectoral du 23/04/2013, article 1.5.1	Sans objet
3	Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 23/04/2013, article 4.2.2	Sans objet
4	État de la remise en état à l'échéance de phases quinquennales	Arrêté Préfectoral du 31/12/2020, article 9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il n'a pas été constaté de non-conformité aux points ayant fait l'objet du contrôle.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/04/2013, article 8.5.2
Thème(s) : Autre, mise à jour du plan d'exploitation
Prescription contrôlée : Le plan est mis à jour [...] au moins une fois par an par une personne ou un organisme compétent, à l'exception des courbes bathymétriques, qui sont mises à jour au moins tous les deux ans.
Constats : Il est présenté à l'inspection le dernier plan d'exploitation, daté du 11 décembre 2024 et effectué par un cabinet de géomètres. L'exploitant présente également les coupes réalisées ainsi que la bathymétrie du site, effectuées à la même date. L'exploitant déclare que le relevé, les coupes et la bathymétrie sont réalisées systématiquement chaque année.

Les constats effectués ci-dessus n'appellent pas de remarques de la part de l'Inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Périmètre d'éloignement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/04/2013, article 1.5.1

Thème(s) : Risques accidentels, Bande de 10 mètres

Prescription contrôlée :

Les bords de l'excavation doivent être tenus à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre autorisé défini à l'article 1.2.2, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

[...]

Constats :

Un contrôle est réalisé sur plan (cf Constat N°1 du présent rapport) . Il est constaté le respect de la bande de protection des 10 mètres sur tout le périmètre de l'exploitation.

Un contrôle visuel réalisé au cours du contrôle n'appelle pas de remarques particulières.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/04/2013, article 4.2.2

Thème(s) : Risques accidentels, alimentation en eau et collecte des effluents

Prescription contrôlée :

Un schéma de tous les réseaux (alimentation en eau et collecte des effluents) est établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté. [...].

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation (puits de prélèvements),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration internes (bassin de décantation en S, bassin de décantation inférieur) avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature.

Constats :

L'exploitant présente à l'inspection le plan des réseaux (alimentation en eau et collecte des effluents). Ce plan comprend :

Pour les eaux de process :

Le cheminement depuis le puits de prélèvement avec compteur, utilisation en process, décantation et rejet dans le plan d'eau.

Pour les eaux de ruissellement (partie imperméabilisée à l'entrée du site) :

Les secteurs collectés et les avaloirs associés.

La collecte en avaloir, l'infiltration après séparateur hydrocarbures.

Les canalisations et vannes apparaissent sur le plan, dont la date de mise à jour est le 02 décembre 2024.

Les constats effectués ci-dessus n'appellent pas de remarques de la part de l'Inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : État de la remise en état à l'échéance de phases quinquennales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/12/2020, article 9

Thème(s) : Situation administrative, Remise en état

Prescription contrôlée :

État de la remise en état à l'échéance de phases quinquennales. Les prescriptions de l'article 8-6-1 « Disposition de remise en état finale » de l'arrêté préfectoral du 23 avril 2013 susvisé sont complétées par le paragraphe suivant :

« La remise en état du site de la carrière est réalisée de façon coordonnée à l'exploitation du site, en conformité avec les états de remise en état à chaque fin de phase quinquennale tels qu'ils sont fixés par l'exploitant et qui figurent aux plans annexés au présent arrêté.

[...]

Constats :

Il est présenté à l'inspection le dossier de suivi de la remise en état à échéance T+10 ans correspondant à l'état attendu en avril 2023 (fin de la phase d'exploitation précédente). Ce document est daté du 23 novembre 2023, il comprend les plans de l'avancée de la remise en état du site.

Il a été constaté que la situation à date du site est conforme aux plans prévisionnels de remise en état.

Le compte rendu comprend également une synthèse des aménagements écologiques qui étaient attendus à date. Le dossier mentionne que les sept mesures prévues ont été réalisées et sont fonctionnelles.

N°	Type de mesure écologique	Bilan à T+10
1	Aménagement de berges/fronts de taille abrupts dans la partie sud-est de la gravière	REALISE FONCTIONNEL
2	Déplacement et entretien des structures et refuges pour amphibiens et reptiles (hibernacula)	REALISE FONCTIONNEL
3	Installation d'îlots artificiels pour la Sterne pierregarin dans le plan d'eau au Nord. -> 3 îlots ont été aménagés dans les plans d'eau de la zone dédiée aux mesures de compensation. Aucune nidification dans la gravière n'est constatée jusqu'à présent.	REALISE FAVORABLE
4	Déplacement de plantes rares de la partie centrale (4a) vers la partie sud et ouest (4b). > Réalisé en apportant des semis dans la couche végétale décapée.	REALISE FONCTIONNEL
5	Semis avec le matériel de fauche des prés la partie centrale 5a) vers la zone dédiée aux mesures compensatoires plus à l'ouest (5b). > Ce résultat a été obtenu par l'apport de semis contenus dans couche végétale décapée qui a été régalée dans la zone compensatoire. L'apport de matériel de fauche a été reporté afin de favoriser l'évolution naturelle des milieux prairiaux.	REALISE FONCTIONNEL
6	Préservation de la partie centrale des berges en pente douce avec une végétation de type Nanocyperion	REALISE FONCTIONNEL
7	Création d'un grand plan d'eau peu profond avec une berge en pente douce. Aménagement de quelques dépressions temporaires sur les marges.	REALISE FONCTIONNEL

Ces 7 mesures écologique ont été présentées par l'exploitant lors de la visite in situ.

Les constats effectués ci-dessus n'appellent pas de remarques de la part de l'Inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

2-5) Hors points de contrôle

- **Phasage d'exploitation**

Concernant les volumes extraits, l'exploitant a présenté les chiffres suivants :

- 2024 : 298 900 tonnes
- 2023 : 272 020 tonnes
- 2022 : 273 200 tonnes
- 2021 : 314 800 tonnes

Au regard des volumes extraits et du volume autorisé (400 000 tonnes par an), l'inspection attire l'attention de l'exploitant que son activité est largement inférieure à celle autorisée, ce qui pourraient dans les années à venir engendrer un retard de phasage.